



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 septembre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Acquiescement à jugement – 115-17-000081-141

N/Réf. : R-80183

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 18 septembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] Il s'agit d'une copie d'un acquiescement à jugement signé le 9 janvier 2015, mentionné dans le jugement no:115-17-000081-141 de l'honorable Marc Paradis, J.C.S

L'acquiescement à jugement a été signée entre le bureau de la procureure générale du Québec et M. Joël Arseneau, ancien maire des Îles-de-la-Madeleine et actuel candidat aux élections provincial du 1er octobre, résident au 351 chemin de la Pointe-Basse, Havre-aux-Maisons (Îles-de-la-Madeleine) (QUÉBEC) G4T 5J4 [...] » (sic)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint l'acquiescement à jugement, la requête introductive d'instance ainsi que la liste de pièces amendée.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux
documents

p. j. 4

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 115-17-000081-141

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

-c.-

JOEL ARSENEAU

Défendeur

-et-

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mise en cause



ACQUIESCEMENT À JUGEMENT
Article 457 et suivants du C.p.c.

Considérant les procédures en déclaration d'inhabilité intentées par la demanderesse, Procureure générale du Québec, en vertu de l'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);



Considérant que le défendeur, Joël Arseneau, ne conteste pas les conclusions recherchées par les présentes procédures en déclaration d'inhabilité tout en précisant qu'il n'admet pas la teneur de toutes et chacune des allégations qui y sont contenues;

Considérant que le défendeur, Joël Arseneau, ne conteste pas les pièces PGQ-1 à PGQ-7 et PGQ-9 à PGQ-23 déposées au soutien des présentes procédures en déclaration d'inhabilité, admettant leur authenticité en vertu de l'article 403 du C.p.c.;

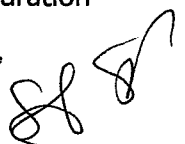
Le défendeur Joël Arseneau déclare ce qui suit:

P.P.
 

- a. Il admet les paragraphes 1 à 14, 16, 17, 18, 20, 23, 33, 36, 45, 48, 49 (a à e, g à i), et 54 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité;
- b. Aux paragraphes 50, 51, 53 et 56 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux dispositions législatives pertinentes, et nie quant au surplus;
- c. Quant au paragraphe 15 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-3 et PGQ-7, et nie quant au surplus;
- d. Quant au paragraphe 21 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-10 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- e. Quant au paragraphe 22 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-23, et nie quant au surplus;
- f. Quant au paragraphe 24 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-9 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- g. Quant au paragraphe 25 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-3 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- h. Quant au paragraphe 26 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-3, PGQ-6, PGQ-9 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- i. Quant aux paragraphes 27 et 28 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-3 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- j. Quant au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-23, et nie quant au surplus;
- k. Quant au paragraphe 30 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-10, et nie quant au surplus;
- l. Quant au paragraphe 31 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-23, et nie quant au surplus;

P.P. 



- m. Quant aux paragraphes 32 et 34 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-10, et nie quant au surplus;
- n. Quant au paragraphe 35 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-10 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- o. Quant au paragraphe 37 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-11 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- p. Quant au paragraphe 38 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-12 et PGQ-13, et nie quant au surplus;
- q. Quant au paragraphe 39 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-13 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- r. Quant aux paragraphes 40, 41, 42 et 43 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-13 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- s. Quant au paragraphe 44 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet aux pièces PGQ-3 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- t. Quant au paragraphe 47 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-19, et nie quant au surplus;
- u. Quant au paragraphe 49 f) de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il s'en remet à la pièce PGQ-3 et PGQ-23, et nie quant au surplus;
- v. Il nie les paragraphes 19, 46 et 49 j) de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité;
- w. Quant au paragraphe 52 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il nie avoir commis un abus de confiance ou une malversation, et pour le reste, il s'en remet à l'ensemble des pièces déposées au soutien des procédures en déclaration d'inhabilité, et nie quant au surplus;
- x. Quant au paragraphe 55 de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité, il ne conteste pas la durée d'inhabilité de 5 ans exigée, et pour le reste, il s'en remet à l'ensemble des pièces déposées au soutien des procédures en déclaration d'inhabilité, et nie quant au surplus;

P.P.


En considération de ce qui précède, le défendeur, Joël Arseneau, consent à ce que jugement intervienne selon les conclusions de la requête introductive d'instance datée du 16 septembre 2014;

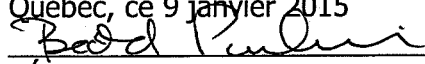
Le tout sans frais.

Québec, ce 9 janvier 2015



Joël Arseneau
Défendeur


Québec, ce 9 janvier 2015



BÉDARD POULIN, avocats s.e.n.c.r.l.
(Me Stéphane Poulin)
Procureurs du défendeur

La demanderesse, par l'entremise de ses procureurs soussignés, accepte le présent acquiescement à jugement sans frais.

Québec, ce 9 janvier 2015



Chamberland Gagnon (Justice-Québec)
Procureurs de la demanderesse

CODE : BB 8569
NO DOSSIER : 5469-01

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 115-17-0000-81-141

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

-c.-

JOEL ARSENEAU

Défendeur

-et-

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

12 JANVIER 2015

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PGQ-1: Assermentation de la personne élue - 06 novembre 2005;

PGQ-2: Assermentation de la personne élue - 01 novembre 2009;

PGQ-3: Déclaration du défendeur - 30 novembre 2010;

PGQ-4: Comptes de dépenses - CLD;

PGQ-5: Comptes de dépenses - CRÉ;

PGQ-6: Comptes de dépenses - FQM;

PGQ-7: États de compte de la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ;

PGQ-8: Tableaux;

PGQ-9: Journal des opérations des comptes bancaires du défendeur;

PGQ-10: Note de service - 12 août 2009;

PGQ-11: Rapport de la firme comptable Corbeil, Boudreau & associés - 05 juillet 2010

PGQ-12: Liste des dépenses effectuées par le défendeur avec la carte de crédit Visa;

PGQ-13: Procès-verbal du comité de vérification - 27 juillet 2010;

PGQ-14: Évaluation de la dette du défendeur envers la MUNICIPALITÉ - 30 juin 2010;

PGQ-15: Chèque du défendeur - 28 juillet 2010;

PGQ-16: Chèque du défendeur - 03 août 2010;

PGQ-17: Chèque du défendeur - 25 août 2010;

PGQ-18: Chèque du défendeur - 05 octobre 2010;

PGQ-19: Plainte - 21 octobre 2010;

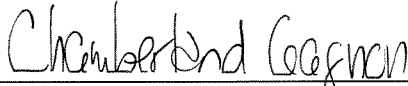
PGQ-20: Procès-verbal et plunitif criminel;

PGQ-21: Admissions du défendeur;

PGQ-22: Chèque du défendeur - 07 juillet 2010.

PGQ-23: Témoignage de Joël Arseneau - 27 mai 2013

Québec, le 12 janvier 2015



Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

Procureurs de la demanderesse

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° :115-17-000081-141

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

-c.-

JOËL ARSENEAU

Défendeur

-et-

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524

Télécopieur : 418 646-1656

Case: 134 / BB-1853 / N/Référence : CQ-2012-000079

M^e Mélanie Robert, avocate

M^e Pascal Painchaud, avocat

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°:

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, 300,
boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec,
Québec, G1K 8K6, district de Québec

Demanderesse

-C.-

JOEL ARSENEAU, domicilié au 351, chemin de
la Pointe-Basse, Havre-aux-Maisons (Îles-de-la-
Madeleine) (Québec), G4T 5J4, district de Gaspé

Défendeur

Et

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
460, chemin principal, Cap-aux-Meules (Îles-de-
la-Madeleine), Québec, G4T 1A1, district de
Gaspé

Mise en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

Article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

ci-après désignée «LERM» (chapitre E-2.2)

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. LES PARTIES

1. La demanderesse agit en la présente instance conformément à l'article 308 de la LERM qui se lit comme suit :

308. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne. Le procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

2. Le défendeur a été élu maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, ci-après désignée «MUNICIPALITÉ», le 6 novembre 2005, **PGQ-1**;

3. La MUNICIPALITÉ a été constituée le 1^{er} janvier 2002 et compte une population de plus de 12 500 habitants;

4. Le défendeur a été réélu maire, et ce, par acclamation, lors du scrutin du 1^{er} novembre 2009, **PGQ-2**;

5. Le défendeur a brigué un 3^{ième} mandat, le 3 novembre 2013, mais a été défait, terminant 2^{ième} sur cinq candidats avec 29% des voix;

II. LES FAITS

6. Dès son entrée en fonction à titre de maire, le défendeur s'est vu remettre la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ, **PGQ-3**;

7. Entre 2007 et 2010, le défendeur a agi à titre d'administrateur du Centre local de développement, ci-après désigné « CLD »;

8. À ce titre, le défendeur a pris part à cinq activités entre le 8 février 2007 et le 11 juin 2009, **PGQ-4**;

9. Entre 2007 et 2010, le défendeur a agi à titre d'administrateur de la Conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après désignée « CRÉ »;
10. À ce titre, le défendeur a pris part à 38 activités entre le 19 avril 2007 et le 23 septembre 2010, **PGQ-5**;
11. Entre 2007 et 2010, le défendeur a agi à titre d'administrateur de la Fédération québécoise des municipalités, ci-après désignée «FQM»;
12. À ce titre, le défendeur a pris part à 35 activités entre le 28 février 2007 et le 12 novembre 2010, **PGQ-6**;
13. Lors de l'accomplissement de ses mandats au sein du CLD, de la CRÉ et de la FQM, le défendeur a séjourné à l'extérieur de la MUNICIPALITÉ;
14. Ces séjours ont occasionné des dépenses notamment de transport, d'hébergement et de frais de repas;
15. Le défendeur a généralement acquitté ses dépenses de transport et d'hébergement, avec la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ, **PGQ-7**;
16. Le défendeur a acquitté ses dépenses de repas avec ses cartes de débit ou de crédit personnelles;
17. Le défendeur a produit ses comptes de dépenses, avec pièces justificatives à l'appui, auprès de chaque organisme concerné;
18. Entre 2007 et 2010, le défendeur a donc participé à 78 activités et produit pour chacune d'elles un compte de dépenses auprès de l'organisme concerné;
19. Ces demandes de remboursement ont été soumises dans un délai moyen de 27 jours suivant la tenue de l'activité, **PGQ-8**;
20. De plus, l'organisme concerné a procédé au paiement soit par dépôt direct dans le compte personnel du défendeur ou par chèque tiré à son nom, **PGQ-9**;

21. À compter du mois de novembre 2007, pendant près de trois ans, le défendeur n'a pas remboursé les montants prélevés sur la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ, malgré le fait que ces sommes avaient fait l'objet d'un paiement de la part des tiers organismes (CLD, CRÉ et FQM), **PGQ-10**;
22. Le défendeur a d'ailleurs dépensé ces sommes au fil des jours, des semaines et des mois;
23. À certains moments, le défendeur a eu les ressources financières, dans son compte personnel, pour effectuer le remboursement des sommes dues, mais il ne l'a pas fait; par exemple, le 31 décembre 2008, le solde de son compte bancaire était de 19 483,54 \$ alors qu'il devait à la MUNICIPALITÉ la somme de 7 508,42 \$, PGQ-9;
24. À certains autres moments, le défendeur n'a toutefois plus eu les ressources financières, dans son compte personnel, pour effectuer le remboursement des sommes dues; par exemple, le 30 juin 2009, le solde de son compte bancaire était de 1 131,01 \$ alors qu'il devait à la MUNICIPALITÉ la somme de 15 991,96 \$, PGQ-9;
25. Dès l'automne 2008 - hiver 2009, Mme Dominique Delaney, directrice des finances de la MUNICIPALITÉ, a rencontré le défendeur et elle lui a indiqué qu'elle trouvait anormalement long le délai de remboursement des sommes dues à la MUNICIPALITÉ et le caractère irrégulier de la situation, lui demandant d'y remédier;
26. Le défendeur recevait pourtant régulièrement le paiement de ses dépenses en lien avec les activités auxquelles il participait pour le CLD, la CRÉ et la FQM, PGQ-3 à PGQ-6 et PGQ-9;
27. Une partie de ces sommes devait servir à rembourser la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ, ce qui n'a pas été fait avant le 28 juillet 2010;
28. En avril 2009, le directeur général de la MUNICIPALITÉ, M. Hubert Poirier, a remis au défendeur une note lui rappelant la problématique liée à la carte de crédit VISA, PGQ-3;

29. Malgré la remise de cette note, le défendeur n'a pas effectué le paiement des sommes dues à la MUNICIPALITÉ;
30. Le 30 juin 2009, la directrice des finances a de nouveau abordé avec le défendeur la question du retard à rembourser les sommes dues à la MUNICIPALITÉ, PGQ-10;
31. Malgré cette autre mise au point, le défendeur a poursuivi sa façon de faire et il n'a pas remboursé quoique ce soit à la MUNICIPALITÉ;
32. Le 12 août 2009, la directrice des finances a informé le directeur général de son inquiétude quant à l'utilisation de la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ;
33. Elle a également indiqué à celui-ci que le dernier remboursement effectué par le défendeur datait du mois de novembre 2007;
34. Elle lui a finalement demandé d'intervenir afin que le défendeur rembourse les sommes dues à la MUNICIPALITÉ;
35. Malgré les demandes de remboursement répétées de la directrice des finances et du directeur général de la MUNICIPALITÉ, le défendeur n'y a pas donné suite;
36. Le 5 juillet 2010, la vérificatrice des états financiers de la MUNICIPALITÉ, Mme Sophie Arseneau, a présenté son rapport au conseil municipal, **PGQ-11**;
37. Dans son rapport de vérification, la vérificatrice a indiqué que les sommes dues, par le défendeur à la MUNICIPALITÉ, auraient dû être remboursées de façon régulière par ce dernier et demeurer également à un niveau négligeable, c'est-à-dire peu élevé, ce qui n'était évidemment pas le cas;
38. C'est à ce moment précis que le conseil municipal a été informé de la problématique entourant le non-remboursement de la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ par le défendeur qui, en date du 5 juillet 2010, devait à la MUNICIPALITÉ la somme de 19 326,13 \$, **PGQ-12**;

39. Le 27 juillet 2010, une séance du comité de vérification, composé notamment d'élus, s'est tenue pour faire le point quant à la problématique liée à la carte de crédit Visa, **PGQ-13**;
40. À cette date, le comité de vérification a évalué que le défendeur devait à la MUNICIPALITÉ approximativement la somme de 28 025,12 \$, **PGQ-14**, cette somme incluait les dépenses de l'année 2010 pour lesquelles le défendeur n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives;
41. Après avoir consulté un avocat, le comité de vérification a pris la décision d'exiger du défendeur que celui-ci rembourse à la MUNICIPALITÉ les sommes dues en date du mois de juin 2010, à un taux d'intérêt de 5%, et ce, dans un délai ne pouvant pas dépasser le 1^{er} septembre 2010;
42. Le comité de vérification a également avisé le défendeur d'utiliser dorénavant sa carte de crédit personnelle pour toute dépense non imputable à la MUNICIPALITÉ;
43. Le comité de vérification a voulu ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise dans le futur;
44. Le défendeur, prié de s'exécuter par des membres du conseil, a donc débuté le remboursement des sommes qu'il devait à la MUNICIPALITÉ;
45. Le 28 juillet 2010, le défendeur a effectué un 1^{er} versement à la MUNICIPALITÉ de l'ordre de 19 326,13 \$, **PGQ-15**, le 3 août 2010, un 2^{ième} versement de l'ordre de 5 657,22 \$, **PGQ-16**, le 25 août 2010, un 3^{ième} versement de l'ordre de 627,90 \$, **PGQ-17**, et le 5 octobre 2010, un 4^{ième} et dernier versement de l'ordre de 818,40\$, **PGQ-18**;
46. Au mois d'août 2010, le défendeur a été dans l'obligation de remettre la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ qu'il avait en sa possession;
47. Le 21 octobre 2010, une plainte a été déposée, à l'égard du défendeur par des citoyens, de la MUNICIPALITÉ, **PGQ-19**;

48. Le défendeur a subséquemment fait l'objet d'accusations criminelles (fraude et vol) pour lesquelles il été acquitté, **PGQ-20**;

49. Dans le cadre de ce procès criminel, le défendeur a fait des admissions sur plusieurs faits en lien avec la présente cause, **PGQ-21**, notamment :

- a. Il a reconnu qu'il a agi à titre d'administrateur pour le CLD, la CRÉ et la FQM entre les années 2007 à 2010;
- b. Il a reconnu avoir personnellement signé et produit auprès du CLD les 5 demandes de remboursement, PGQ-4;
- c. Il a reconnu avoir personnellement signé et produit auprès de la CRÉ les 38 demandes de remboursement, PGQ-5;
- d. Il a reconnu avoir personnellement signé et produit auprès de la FQM les 35 demandes de remboursement, PGQ-6;
- e. Il a reconnu que le CLD, la CRÉ et la FQM ont donné suite à chacune des demandes de remboursement qu'il a présentées;
- f. Il a reconnu que les sommes versées par le CLD, la CRÉ et la FQM ont été déposées dans son compte personnel de la Caisse populaire Desjardins;
- g. Il a reconnu que les états de compte de la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ, déposés sous la cote PGQ-7, étaient conformes à la réalité;
- h. Il a reconnu que le journal des opérations de ses comptes bancaires, déposé sous la cote PGQ-9, était conforme à la réalité;
- i. Il a reconnu que le montant remboursé à la MUNICIPALITÉ correspondait aux sommes qu'il devait à celle-ci pour les années 2007 à 2010;

- j. Il a reconnu que la compilation des informations contenues aux tableaux, déposés sous la cote PGQ-8, était conforme à la réalité;

III. LA NORME DE COMPORTEMENT

- 50. L'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) résume ce qui est attendu d'un maire. Il se lit comme suit :

52. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, (...) au progrès de la municipalité.

- 51. L'article 306 (1) de la LERM énumère trois comportements qui doivent être sanctionnés lorsque commis par un membre d'un conseil municipal. Il se lit comme suit :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

- 52. Dans le cadre de la présente affaire, le défendeur a commis un abus de confiance ou une inconduite au sens de la LERM pour les motifs suivants, à savoir :

- a. À 54 reprises, il a soumis ses demandes de remboursement aux divers organismes, sur lesquels il siégeait à titre d'administrateur, dans un délai de 30 jours ou moins, à 17 reprises dans un délai se situant entre 31 et 90 jours et à 7 reprises dans un délai de 91 jours ou plus, PGQ-4 à PGQ-6 et PGQ-8;

- b. Malgré ces 78 remboursements, il a omis systématiquement de rembourser à la MUNICIPALITÉ les sommes que cette dernière lui avait avancées pour des dépenses encourues dans le cadre d'activités effectuées au sein de tiers organismes soit le CLD, la CRÉ et la FMQ, PGQ-3 à PGQ-6, PGQ-9 et PGQ-21;
- c. Malgré les demandes répétées de la directrice des finances et du directeur général, il a omis de rembourser à la MUNICIPALITÉ les sommes que cette dernière lui avait avancées pour des dépenses encourues dans le cadre d'activités effectuées au sein de tiers organismes soit le CLD, la CRÉ et la FMQ, PGQ-3 et PGQ-10;
- d. En tout temps pertinent aux présentes, le défendeur savait qu'il devait lesdites sommes à la MUNICIPALITÉ;
- e. Le défendeur a dépensé au fur et à mesure les sommes qui lui étaient versées par les divers organismes, et qui étaient dues à la MUNICIPALITÉ, PGQ-9, il a d'ailleurs dû effectuer un virement de 16 500 \$ à partir de sa carte de crédit afin de payer une partie importante de sa dette envers la MUNICIPALITÉ, **PGQ-22**;
- f. L'analyse du compte bancaire du défendeur démontre que le solde affiché a été régulièrement inférieur à sa dette envers la MUNICIPALITÉ, PGQ-9;
- g. Ce comportement du défendeur lui a procuré un avantage pécuniaire au cours des années 2007 à 2010;
- h. Le défendeur a privé la MUNICIPALITÉ de sommes importantes alors qu'il était le 1^{er} gardien des finances municipales;
- i. Les faits démontrent que le défendeur savait ce qu'il faisait et qu'il a tenté de maquiller la réalité en invoquant sa simple négligence;

- j. De fait, le défendeur a affirmé qu'il n'avait pas remboursé la MUNICIPALITÉ avant le mois de juillet 2010, car il avait été négligent quant à ses demandes de remboursement auprès des tiers organismes pour lesquels il œuvrait à titre d'administrateur alors que les faits démontrent précisément le contraire, PGQ-3 à PGQ-6 et PGQ-8;
- k. Le défendeur a également affirmé qu'il conservait les sommes en attendant de les remettre à la MUNICIPALITÉ, toutefois, les faits démontrent précisément le contraire, son solde bancaire ayant souvent été inférieur à ce qu'il devait à la MUNICIPALITÉ, PGQ-3 à PGQ-6, PGQ-8 et PGQ-9;
- l. Ces comportements du défendeur s'éloignent de la norme de conduite à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique;
- m. Le défendeur se devait d'avoir une conduite irréprochable et exemplaire dans l'exercice de sa fonction de maire, ce qu'il n'a pas eu dans les circonstances;
- n. Les agissements et comportements du défendeur vont à l'encontre de la conduite à laquelle on doit s'attendre du 1^{er} officier d'une municipalité;
- o. Au cours de son mandat de maire, le défendeur n'a pas agi dans le meilleur intérêt de la MUNICIPALITÉ;
- p. Par ses agissements répétitifs et irréguliers, le défendeur a atteint à l'intégrité de la charge de maire et des institutions municipales;

IV. LA CONSÉQUENCE DE LA CONTRAVENTION À LA LERM

- 53. Les dispositions de la LERM sont d'ordre public et doivent recevoir une interprétation stricte;

54. Le défendeur, maire et membre du conseil municipal, était soumis aux dispositions de la LERM;

55. Vu la nature des reproches, leur gravité et leur récurrence, la période d'inhabilité doit être fixée à cinq ans, à compter du jour où le jugement passera en force de chose jugée;

56. Le défendeur doit donc être déclaré inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de cinq ans conformément à l'article 306 de la LERM;

306. (...) L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans (...), à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER le défendeur inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de cinq ans, à compter du jour où le jugement passera en force de chose jugée;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;

Le tout avec **DÉPENS**.

Québec, 16 septembre 2014

Chamberland Gagnon

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Roberval la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Havre-Aubert, situé au 405, chemin d'En-Haut, # 102, à Havre-Aubert, G0C 2L0, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 19 janvier 2015 à 9 h 30 en salle 01 du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PGQ-1: Assermentation de la personne élue - 06 novembre 2005;

PGQ-2: Assermentation de la personne élue - 01 novembre 2009;

PGQ-3: Déclaration du défendeur - 30 novembre 2010;

PGQ-4: Comptes de dépenses - CLD;

PGQ-5: Comptes de dépenses - CRÉ;

PGQ-6: Comptes de dépenses - FQM;

PGQ-7: États de compte de la carte de crédit Visa de la MUNICIPALITÉ;

PGQ-8: Tableaux;

PGQ-9: Journal des opérations des comptes bancaires du défendeur;

PGQ-10: Note de service - 12 août 2009;

PGQ-11: Rapport de la firme comptable Corbeil, Boudreau & associés - 05 juillet 2010

PGQ-12: Liste des dépenses effectuées par le défendeur avec la carte de crédit Visa;

PGQ-13: Procès-verbal du comité de vérification - 27 juillet 2010;

PGQ-14: Évaluation de la dette du défendeur envers la MUNICIPALITÉ - 30 juin 2010;

PGQ-15: Chèque du défendeur - 28 juillet 2010;

PGQ-16: Chèque du défendeur - 03 août 2010;

PGQ-17: Chèque du défendeur - 25 août 2010;

PGQ-18: Chèque du défendeur - 05 octobre 2010;

PGQ-19: Plainte - 21 octobre 2010;

PGQ-20: Procès-verbal et plumitif criminel;


PGQ-21: Admissions du défendeur;

PGQ-22: Chèque du défendeur - 07 juillet 2010.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, le 16 septembre 2014



Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

JOËL ARSENEAU

Défendeur

Et

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mise en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
DÉCLARATION D'INHABILITÉ, AVIS DE PRÉSENTATION
ET AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES
PGQ-1 À PGQ-22

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524
Télécopieur : 418 646-1656
Case: 134 / BB-1853 / N/Référence : CQ-2012-000079
M^e Mélanie Robert, avocate
M^e Pascal Painchaud, avocat